

COMMUNE DE SOISY-SUR-ECOLE



ARRÊTÉ DU 18 OCTOBRE 2024 N°2024 - 120
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRÊTÉ PERMANENT**Portant circulation pour la société SATELEC
pour l'année 2025**

La Maire de la Commune de Soisy-sur-Ecole,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités territoriales, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2213-2 à L.2213-6,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2, L.115-1 et R.141-13

Vu le Code de la Route, et notamment l'article L 411-1,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu le code pénal, notamment l'article R.610-5,

Considérant la nécessité de doter l'entreprise SATELEC sise 24 avenue du Général de Gaulle à VIRY-CHATILLON (91170),

Considérant que les travaux d'interventions sur les voies nécessitent certaines restrictions temporaires de la circulation au droit du chantier,

Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre d'intervention d'urgence,

ARRÊTE**Article 1 :**

L'entreprise SATELEC est autorisée à entreprendre des travaux d'intervention ou en urgence sur la voirie sans arrêté spécifique préalable.

Elle est néanmoins tenue de prévenir par mail ou par téléphone la commune.

Dans ce cas, elle est dispensée de demande préalable d'autorisation mais le maître d'ouvrage devra remplir et communiquer le document prévu pour les travaux d'urgence (CERFA) ainsi que le feuillet de déclaration d'intervention pour travaux urgents (ATU).

Le présent arrêté ne s'applique pas hors agglomération et sur les voies classées grande circulation.

Article 2 :

Les travaux s'effectueront, si possible, par demie chaussée.

A défaut, et pour des raisons techniques uniquement, la société SATELEC est autorisée à barrer la voie durant la période d'intervention.

Dans ce cas, l'entreprise SATELEC prendra toutes les mesures utiles pour laisser libre passage aux services de secours et de lutte contre l'incendie, de la gendarmerie et aux riverains.

La signalisation réglementaire d'approche et de position, conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire, la signalisation de restriction et de protection du chantier matérialisant les dispositions du présent arrêté, sera posée à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux.

Article 3 :

Afin de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière pourront être prescrites conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-3 du code de la route.

Article 4 :

Préconisations techniques d'intervention :

- Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie disque
- L'entreprise est autorisée à effectuer une réfection de voirie provisoire en enrobé à froid
- Dans ce cas, la réfection de chaussée définitive devra être effectuée dans un délai de 10 jours maximum après l'achèvement des travaux
- La réfection de la chaussée sera réalisée à l'identique
- Les terrassements sous-accotement, espaces verts devront être remis en état, ce qui veut dire terre végétale et engazonnement obligatoire
- Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge
- Un état des lieux après l'achèvement complet des travaux devra être sollicitée par l'entreprise auprès des services techniques
- Il assurera également la propreté des voies suite au passage des véhicules.

Toute dégradation du domaine public fera l'objet d'une remise en état immédiat aux frais du permissionnaire.

Article 5 :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable dans vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourrait résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme modèle en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 :

La présente autorisation est délivrée pour l'année 2025.

Article 8 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Pendant la durée des travaux, un panneau portant copie du présent arrêté sera apposé sur la zone de chantier.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorial compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication

Article 11 :

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise SATELEC sise 24 avenue du Général de Gaulle à VIRY-CHATILLON (91170).

Une copie sera transmise à :

- Gendarmerie de Milly-la-Forêt,
- UTD Sud
- SDIS 91

Article 12 : Monsieur le maire de la commune de Soisy-sur-École ou son représentant et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SOISY-SUR-ECOLE, le 18 octobre 2024

Le Maire,
Franck LEFÈVRE

